



Canadian
Judicial Council
Conseil canadien
de la magistrature

**Canadian Judicial Council
Procedures for the Review of
Complaints or Allegations About
Federally Appointed Judges**

**Short Title:
“Review Procedures (2026)”**

**Effective
April 29, 2026**

Any complaint submitted before the coming into force of these *Review Procedures (2026)* continues to be governed by the *Review Procedures* in force at the time the complaint was submitted.

**Procédures du
Conseil canadien de la magistrature
pour l’examen de plaintes ou
d’allégations au sujet des juges de
nomination fédérale**

**Titre abrégé :
« Procédures d’examen (2026) »**

**En vigueur
le 29 avril 2026**

Toute plainte déposée avant l’entrée en vigueur des présentes *Procédures d’examen (2026)* demeure régie par les *Procédures d’examen* en vigueur au moment du dépôt de la plainte.

Review Procedures of the Canadian Judicial Council

1.1 Interpretation Clause

- (a) The Canadian Judicial Council (Council) is responsible for receiving and reviewing complaints concerning the conduct of federally appointed judges.
- (b) The objective of the Council's complaint review process is to maintain public confidence in the judiciary, and to restore that confidence when it is potentially compromised by the conduct of a judge.
- (c) In carrying out its functions under the *Judges Act*, the Council shall act in accordance with the principles of accountability, transparency, fairness, efficiency, and finality, while remaining mindful of the remedial purpose of the judicial conduct regime and of the need to maintain public confidence in the judge and the administration of justice.
- (d) Complaints are considered in light of the Council's *Ethical Principles for Judges*, which set out aspirational standards of conduct, intended to guide judges in the performance of their duties. Conduct falling short of those ideals does not necessarily constitute judicial misconduct warranting formal sanctions.
- (e) The purpose of these *Review Procedures* is to enable the Council to act fairly, effectively, expeditiously, and to conduct its proceedings in a manner proportionate to the significance and complexity of the issues raised, in the public interest, including through the efficient use of public resources.

Procédures d'examen du Conseil canadien de la magistrature

1.1 Clause d'interprétation

- a) Le Conseil canadien de la magistrature (Conseil) est chargé de recevoir et d'examiner les plaintes concernant la conduite des juges de nomination fédérale.
- b) L'objectif du processus d'examen des plaintes du Conseil est de maintenir la confiance du public envers la magistrature et de rétablir cette confiance lorsqu'elle est susceptible d'être ébranlée par la conduite d'un juge.
- c) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la *Loi sur les juges*, le Conseil agit conformément aux principes de responsabilité, de transparence, d'équité, d'efficacité et de traitement définitif des plaintes, en tenant compte de l'objectif réparateur du régime d'examen de la conduite judiciaire et de la nécessité de préserver la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice.
- d) Les plaintes sont examinées à la lumière des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil, lesquels énoncent des normes de conduite destinées à guider les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Une conduite ne répondant pas entièrement à ces idéaux ne constitue pas nécessairement une inconduite judiciaire justifiant l'imposition de sanctions formelles.
- e) Les présentes *Procédures d'examen* ont pour objectifs de permettre au Conseil d'agir de manière équitable, efficace, diligente, et de mener ses instances d'une manière proportionnelle à l'importance et à la complexité des questions soulevées, dans l'intérêt public, notamment par une utilisation efficiente des ressources publiques.

- (f) Where a matter is not provided for in these *Review Procedures*, it shall be determined in a manner consistent with their purpose and the principles set out above.

- f) Lorsqu'une question n'est pas prévue dans les présentes *Procédures d'examen*, elle est tranchée d'une manière conforme à leur objectif et aux principes énoncés ci-dessus.

1.2 Failure to comply with *Review Procedures*

A failure to comply with these *Review Procedures* constitutes an irregularity and does not render a proceeding, or any step, document or order, a nullity.

Where there is a failure to comply with a provision of the *Review Procedures*, any relief considered appropriate may be granted in order to achieve the purpose and the principles set out in these *Review Procedures*, as well as those of the judicial conduct regime.

1.2 Non-respect des *Procédures d'examen*

Le non-respect des présentes *Procédures d'examen* constitue une irrégularité et ne rend pas invalide une instance, ni une étape, un document ou une ordonnance.

En cas de manquement à une disposition des présentes *Procédures d'examen*, toute mesure jugée appropriée peut être accordée afin d'assurer la réalisation de leur objectif et des principes qui les sous-tendent, ainsi que ceux du régime de conduite judiciaire.

1.3 Definitions

The following definitions apply in these procedures:

“**Act**” means the *Judges Act*; (*Loi*)

“**Chairperson**” means the chairperson or one of the vice-chairpersons of the Judicial Conduct Committee established by the Council; (*président*)

“**Chief Justice**” means a Council member who is a Chief Justice or an associate Chief Justice; (*juge en chef*)

“**complaint**” means a new complaint or new allegation about a federally appointed judge. For greater certainty, a request for reconsideration or a repeated complaint or repeated allegation is not a new complaint; (*plainte*)

“**Council**” means the Canadian Judicial Council established by s. 59 of the Act; (*Conseil*)

1.3 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes procédures :

« **comité d'audience** » un comité soit restreint ou plénier constitué conformément aux articles 110 et 117 de la Loi. (*hearing panel*)

« **comité d'examen** » un comité d'examen sur la conduite des juges constitué en vertu de l'article 98 de la Loi. (*review panel*)

« **Conseil** » le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi. (*Council*)

« **doyen** » relativement à une plainte ou à une accusation, le membre admissible du comité sur la conduite des juges qui possède le plus d'ancienneté parmi ceux qui n'ont pas déjà examiné l'affaire ou, si aucun membre de ce comité n'est disponible, le membre du Conseil qui possède le plus d'ancienneté parmi ceux qui n'ont pas déjà examiné l'affaire.

“**Council Secretariat**” means employees of the Council (*secrétariat du Conseil*)

“**hearing panel**” means a reduced panel or a full panel constituted under ss. 110 and 117 of the Act; (*comité d’audience*)

“**Registrar**” means a registrar of the Council or a registrar appointed by the Council, and includes a deputy registrar or a registry officer; (*greffier*)

“**review panel**” means a review panel constituted under s. 98 of the Act. (*comité d’examen*)

“**senior member**” means, in relation to a complaint or allegation, the longest-serving eligible member of the Judicial Conduct Committee who has not previously considered the matter or, if no Judicial Conduct Committee member is available, the longest-serving member of the Council who has not previously considered the matter. (*doyen*)

(*senior member*)

« **greffier** » le greffier du Conseil ou un greffier nommé par le Conseil, y compris un greffier adjoint ou un agent de greffe. (*Registrar*)

« **juge en chef** » un membre du Conseil qui est juge en chef, juge en chef adjoint ou juge en chef associé. (*Chief Justice*)

« **Loi** » La *Loi sur les juges*. (*Act*)

« **plainte** » une plainte ou une allégation concernant un juge de nomination fédérale. Il est entendu qu’une demande de réexamen ou une plainte ou une allégation réitérée n’est pas une nouvelle plainte (*complaint*)

« **président** » le président ou l’un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil. (*Chairperson*)

« **secrétariat du Conseil** », les employés du Conseil (*Council Secretariat*)

2 Removal from Office

2.1 In accordance with s. 80 of the Act, the removal from office of a judge is justified only if, for any of the following reasons, the judge’s continuation in office would undermine public confidence in the impartiality, integrity or independence of the judge or of their office to such an extent that it would render the judge incapable of executing the functions of judicial office:

- (a) infirmity;
- (b) misconduct;
- (c) failure in the due execution of judicial office;

2. Révocation

2.1 Conformément à l’article 80 de la Loi, la révocation d’un juge est justifiée uniquement si le fait qu’il demeure en poste minerait la confiance du public dans l’impartialité, l’intégrité ou l’indépendance du juge ou dans l’indépendance de sa charge au point de le rendre incapable d’occuper la charge de juge pour l’un ou l’autre des motifs suivants :

- a) invalidité;
- b) inconduite;
- c) manquement aux devoirs de la charge de juge;

(d) the judge is in a position that a reasonable, fair-minded and informed observer would consider to be incompatible with the due execution of judicial office.

d) une situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge.

3. Rosters

3. Listes

3.1 In accordance with the Act, the Council establishes a roster of superior court judges (s. 81(1)) and a roster of lay persons (s. 82(1)), considering linguistic requirements (s. 83) and reflecting the diversity of the Canadian population (s. 84). Superior court judges are named to the roster on the recommendation of the Canadian Superior Courts Judges Association (s. 81(3)).

3.1 Conformément à la Loi, le Conseil établit une liste de juges de juridiction supérieure (para. 81(1)) et une liste de non-juristes (para. 82(1)), en tenant compte des exigences linguistiques (art. 83) et en reflétant la diversité de la population canadienne (art. 84). Les juges de juridiction supérieure sont inscrits à la liste sur recommandation de l'Association canadienne des juges des cours supérieures (para. 81(3)).

3.2 In accordance with s. 81(2) of the Act, the Council sets the number of superior court judges in the roster to be no more than 50.

3.2 Conformément au paragraphe 81(2) de la Loi, le Conseil fixe le nombre de juges des cours supérieures inscrits à la liste à un maximum de 50.

3.3 In accordance with s. 82(2) of the Act, the Council sets the number of lay persons in the roster to be no more than 20.

3.3 Conformément au paragraphe 82(2) de la Loi, le Conseil fixe le nombre de non-juristes inscrits à la liste à un maximum de 20.

3.4 In accordance with s. 82(3) of the Act, to be named to the roster of lay persons, a person must:

3.4 Conformément au paragraphe 82(3) de la Loi, pour être inscrite sur la liste des non-juristes, la personne doit, à la fois :

(a) never have been admitted to the bar of any province or territory or to the Chambre des notaires du Québec;

a) ne jamais avoir été admise au barreau d'une province ou d'un territoire ou à la Chambre des notaires du Québec;

b) never have worked as a paralegal in Canada; and

b) ne jamais avoir travaillé à titre de technicien en droit ou de parajuriste au Canada; et

c) meet the other selection criteria established by the Council.

c) remplir tout autre critère de sélection établi par le Conseil.

3.5(1) In accordance with s. 82(3)(c) of the Act, the Council establishes the additional selection criteria to be named to the roster

3.5(1) Conformément à l'alinéa 82(3)c) de la Loi, le Conseil établit les critères de sélection supplémentaires pour être nommé à la liste

of lay persons as follows:

- (a) representation of the geographical regions of Canada;
- (b) a university degree or a combination of experience as the academic equivalent;
- (c) knowledge of the mandate of the Council;
- (d) ability to work within a team to seek common solutions to complex issues;
- (e) ability to communicate effectively, both orally and in writing.

3.5(2) A person is ineligible to serve as a layperson if:

- (a) the person is physically or mentally unable to join a panel and cannot be reasonably accommodated in such a way as to allow them to perform those duties;
- (b) the person has been convicted of an offence that may be prosecuted by indictment, unless the person has subsequently been granted a record suspension or a pardon under the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47.
- (c) the person has been disciplined by a professional body or organization in matters related to conduct.

3.6 Superior court judges or lay persons named to a roster remain on it for four years unless they request to be removed or cease to meet the conditions set out in the Act or in this procedure; they may be renamed to the roster, although, in the case of superior court judges it must be on the recommendation of the Canadian Superior Courts Judges Association: ss. 81(4) and

des non-juristes comme suit :

- a) la représentation des régions géographiques du Canada;
- b) avoir un diplôme universitaire ou une combinaison d'expérience en tant qu'études équivalentes;
- c) avoir une connaissance du mandat du Conseil;
- d) avoir la capacité à travailler en équipe pour trouver des solutions communes à des enjeux complexes;
- e) avoir la capacité à communiquer efficacement, tant oralement que par écrit.

3.5(2) Une personne n'est pas éligible pour siéger en tant que non-juriste si :

- a) elle est physiquement ou mentalement incapable de faire partie d'un comité et ne peut raisonnablement être accommodé pour exercer ces fonctions ;
- b) elle a été déclarée coupable d'une infraction pouvant faire l'objet de poursuites par voie de mise en accusation, à moins qu'elle n'ait par la suite été soustraite aux poursuites ou pardonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47.
- c) la personne a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'une organisation professionnelle en ce qui a trait à la bonne conduite.

3.6 Les juges des juridictions supérieures ou les non-juristes inscrits sur une liste y demeurent pendant quatre ans, à moins qu'ils demandent à être retirés ou ne cessent de remplir les conditions énoncées dans la Loi ou dans la présente procédure; ils peuvent être réinscrits sur la liste, bien que, dans le cas des juges de juridiction supérieure, cela doive se faire sur la

82(5) of the Act.

recommandation de l'Association canadienne des juges des cours supérieures : paragraphes 81(4) et 82(5) de la Loi.

3.7 In accordance with s. 85 of the Act, the Council shall make the roster of judges and lay persons available to the public.

3.7 Conformément à l'article 85 de la Loi, le Conseil rend publiques la liste de juges et la liste de non-juristes.

4. Administration of Complaints Process

4. Administration du processus relatif aux plaintes

4.1 At any stage during the complaint process, a complaint may be held in abeyance pending a decision from a court that relates to a matter referred to in the complaint or for any other reason, where, at the discretion of the decision-maker seized with the matter, it is determined that such action is required.

4.1 À tout moment du processus de plainte, une plainte peut être mise en suspens dans l'attente d'une décision d'un tribunal concernant une question à laquelle la plainte fait référence ou pour toute autre raison où, à la discrétion du décideur chargé de l'affaire, il est déterminé qu'une telle action est nécessaire.

4.2(1) A complaint under the Act initiates a judicial conduct review process and the complainant is not a party to the proceedings.

4.2(1) Une plainte en vertu de la Loi déclenche un processus d'examen en déontologie judiciaire et le plaignant n'est pas une partie au processus.

(2) For greater certainty, a complainant does not have standing in a matter related to judicial misconduct.

(2) Il est entendu qu'un plaignant n'a pas qualité pour agir dans une affaire liée à une inconduite judiciaire.

5. Making a Complaint

5. Dépôt d'une plainte

5.1(1) In accordance with s. 86(1) of the Act, the Council specifies the form of complaints as follows:

5.1(1) Conformément au paragraphe 86(1) de la Loi, le Conseil précise la forme dans laquelle doivent être présentées les plaintes comme suit :

the complaint must be in writing, using the form provided on the Council's website (which allows for a narrative of up to 20,000 characters, equivalent to approximately six 8.5x11 inch pages, double-spaced in 12-point font) and be delivered to the Council's Secretariat by mail or by electronic means. A complaint could also be made orally when accommodation of the complainant is

la plainte doit être formulée par écrit, en utilisant le formulaire fourni sur le site Web du Conseil (qui permet un narratif d'un maximum de 20 000 caractères, soit environ six pages de format 8,5x11 pouces, à double interligne, en police de 12 points) et être remise au secrétariat du Conseil par courrier ou par voie électronique. Une plainte peut également être déposée oralement lorsque cela est

necessary and reasonable.

nécessaire et raisonnable pour accommoder le plaignant.

- (2) Notwithstanding subsection (1), a screening officer may accept a complaint in writing that does not conform to this section, provided that the text is printed, typed, written or reproduced legibly and intelligibly.

- (2) Malgré le paragraphe (1), l'agent de contrôle peut accepter une plainte écrite qui n'est pas conforme au présent article, à condition que le texte soit imprimé, dactylographié, écrit ou reproduit de manière lisible et intelligible.

5.1.2 A judge may self-report a conduct matter to the Council.

5.1.2 Un juge peut signaler lui-même une question de conduite à son sujet au Conseil.

5.2 A member of the Council who wishes to file a complaint about another federally appointed judge can submit the complaint to the Council's Secretariat as a member of the public would under subsection 86(1) of the Act.

5.2 Un membre du Conseil qui souhaite déposer une plainte concernant un autre juge de nomination fédérale peut soumettre la plainte au secrétariat du Conseil comme le ferait un membre du public sous le paragraphe 86(1) de la Loi.

5.3(1) In accordance with s. 86(2) of the Act, a complaint from the Council will be submitted by two members of the Council.

5.3(1) Conformément au paragraphe 86(2) de la Loi, une plainte du Conseil doit être soumise par deux membres du Conseil.

- (2) Upon receipt of a complaint from the Council, the Chairperson or the Council Secretariat will:

- (2) Dès réception d'une plainte du Conseil, le président ou le secrétariat du Conseil doit :

- (a) send the complaint to two members of the Council who are from a different province or territory of Canada than the judge who is the subject of the complaint;

- a) envoyer la plainte à deux membres du Conseil qui sont d'une province ou d'un territoire du Canada autre que celui du juge qui fait l'objet de la plainte;

- (b) if the two members considering the complaint agree that it needs to move forward, send the complaint to a reviewing member.

- b) si les deux membres examinant la plainte conviennent qu'elle doit être considérée, l'envoyer à un examinateur.

5.4(1) In accordance with s. 86(3) of the Act, an anonymous complaint will be submitted to two members of the Council.

5.4(1) Conformément au paragraphe 86(3) de la Loi, une plainte anonyme sera soumise à deux membres du Conseil.

- (2) Upon receipt of an anonymous complaint, the Chairperson or the Council Secretariat will:

- (2) Dès réception d'une plainte anonyme, le président ou le secrétariat du Conseil devra :

- (a) send the complaint to two members

- a) envoyer la plainte à deux membres du

of the Council who are from a different province or territory of Canada than the judge who is the subject of the complaint;

- (b) if the two members considering the complaint agree that it needs to move forward, send the complaint to a reviewing member.

5.5 The complaint must include the name of, and the particulars of the allegations against, the judge.

5.6(1) The complaint must be as complete, as clear and as specific as possible on the day that it is filed, although:

the Council may accept from the complainant additional information or materials in support of the complaint within 15 days of it being filed or when expressly authorized or requested by the screening officer or as provided under s. 7.2(a) of these procedures.

- (2) The Council may, at any time during the process, request that a complainant refrain from sending information that is not relevant to the complaint process.

5.7 If a complainant withdraws in writing their complaint, the decision-maker in charge of the matter may:

- (a) dismiss the matter; or
- (b) proceed to review the matter on the basis that it warrants further consideration.

6. Early Screening by a Screening Officer

6.1 In accordance with s. 88 of the Act, a screening officer shall meet the following

Conseil qui sont d'une province ou d'un territoire du Canada autre que celui du juge qui fait l'objet de la plainte;

- b) si les deux membres examinant la plainte conviennent qu'elle doit être considérée, l'envoyer à un examinateur.

5.5 La plainte doit inclure le nom du juge et les détails des allégations à son égard.

5.6(1) La plainte doit être aussi complète, aussi claire et aussi précise que possible le jour où elle est déposée, cependant :

le Conseil peut accepter du plaignant des informations ou des documents supplémentaires à l'appui de la plainte dans les 15 jours suivant son dépôt ou lorsque l'agent de contrôle l'autorise ou le demande expressément ou conformément à l'alinéa 7.2a) des présentes procédures.

- (2) Le Conseil peut, à tout moment du processus, demander à un plaignant de s'abstenir d'envoyer de l'information qui n'est pas pertinente pour le processus de plainte.

5.7 Si le plaignant retire sa plainte par écrit, le décideur chargé de l'affaire peut :

- a) soit rejeter la plainte;
- b) soit procéder à examiner l'affaire au motif qu'elle justifie un examen additionnel.

6. Examen préalable par un agent de contrôle

6.1 Conformément à l'article 88 de la Loi, un agent de contrôle doit répondre aux

criteria:

- (a) have legal education and legal experience;
- (b) have experience writing decisions or advising decision-makers;
- (c) be knowledgeable of the mandate of the Council;
- (d) communicate well in writing.

6.2 In accordance with s. 89 of the Act, all complaints, other than those made by the Council itself or anonymously, must be referred to a screening officer.

6.3(1) A screening officer who deems it necessary may order the recordings or transcripts of a hearing related to the complaint for the purpose of considering a complaint.

(2) A screening officer who deems it necessary may request additional information from the complainant for the purpose of considering a complaint.

(3) A screening officer who deems it necessary may request information from the judge who is the subject of the complaint for the purpose of considering a complaint.

6.4 If the screening officer determines that a matter warrants consideration by a reviewing member, the Council Secretariat must refer it to a member of the Judicial Conduct Committee, other than one who is a member of the same court as the judge who is the subject of the complaint.

6.5(1) If at any time it appears to the screening officer that the judge remains seized with a matter that is the subject of the complaint, they may defer any communication with the judge by sending a letter addressed to

critères suivants :

- a) possède une formation juridique et une expérience juridique;
- b) possède de l'expérience dans la rédaction de décisions ou dans la prestation de conseils aux décideurs;
- c) possède une bonne connaissance du mandat du Conseil;
- d) communique bien par écrit.

6.2 Conformément à l'article 89 de la Loi, toutes les plaintes, autres que celles déposées par le Conseil lui-même ou de manière anonyme, doivent être transmises à un agent de contrôle.

6.3(1) À sa seule discrétion, l'agent de contrôle qui le juge nécessaire peut ordonner l'enregistrement ou la transcription d'une audience relative à la plainte afin de l'examiner.

(2) L'agent de contrôle qui l'estime nécessaire peut demander au plaignant des informations complémentaires en vue de l'examen de la plainte.

(3) L'agent de contrôle qui l'estime nécessaire peut demander des informations au juge faisant l'objet de la plainte aux fins de l'examen de celle-ci.

6.4 Si l'agent de contrôle décide qu'une plainte doit être considérée par un examinateur, le secrétariat du Conseil doit la renvoyer à un membre du comité sur la conduite des juges, autre qu'à un membre de la même cour que le juge qui fait l'objet de la plainte.

6.5(1) Si, en tout temps, il appert à l'agent de contrôle que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte, il peut différer toute communication avec le juge en envoyant une lettre adressée au juge en chef de ce

the judge's Chief Justice requesting that they provide the letter to the judge when the Chief Justice considers it appropriate to do so.

dernier lui demandant de lui remettre la lettre lorsque le juge en chef estime qu'il est approprié de le faire.

(2) The Chief Justice may decide when the judge should be advised of the complaint.

(2) Le juge en chef peut décider quand le juge devrait être informé de la plainte.

(3) In any event, the judge's Chief Justice must advise the screening officer when the screening officer's decision is provided to the judge so that it is sent to the complainant at the same time.

(3) Dans tous les cas, le juge en chef du juge doit informer l'agent de contrôle du moment où la décision est envoyée au juge afin que la décision soit envoyée au plaignant en même temps.

6.6 When a communication to the judge is deferred, so is a communication to the complainant accordingly.

6.6 Lorsqu'une communication au juge est différée, il en va de même pour la communication au plaignant.

6.7(1) Except for complaints that allege sexual misconduct or sexual harassment or that allege discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*, which complaints, according to s. 90(3) of the Act, may not be dismissed by a screening officer, a screening officer may, pursuant to s. 90(1) of the Act, dismiss any other complaint if they are of the opinion that it:

6.7(1) À l'exception des plaintes alléguant une inconduite sexuelle ou un harcèlement sexuel ou alléguant une discrimination au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, lesquelles plaintes, en vertu du paragraphe 90(3) de la Loi, ne peuvent être rejetées par un agent de contrôle, l'agent de contrôle peut, en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi, rejeter toute autre plainte s'il est d'avis qu'elle :

(a) is frivolous, vexatious or made for an improper purpose or is an abuse of process;

a) est frivole, vexatoire ou faite dans un but inapproprié ou encore constitue un abus de procédure;

(b) was not made for a reason referred to in paragraphs 80(a) to (d) of the Act; or

b) n'a invoqué aucun des motifs prévus aux alinéas 80a) à d) de la Loi

(c) does not meet the other screening criteria specified by the Council.

c) ne remplit pas l'un ou l'autre des critères de sélection précisés par le Conseil.

(2) Pursuant to s. 90(1)(c) of the Act, the screening officer may also dismiss the complaint if:

(2) Conformément à l'alinéa 90(1)c) de la Loi, l'agent de contrôle peut également rejeter la plainte dans les cas suivants :

(a) the matter is trivial, manifestly unsupported or without substance;

a) elle est frivole, n'est manifestement appuyée par aucune preuve ou est sans fondement;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) it relates to the substance of judicial decision-making such as, but not limited to, the exercise of judicial discretion, findings of fact, findings of law, orders, directions, decisions, assessment of evidence, rejection of arguments, release of transcripts, decorum in the courtroom and such other similar matters;</p> | <p>b) elle porte sur le fond de la décision judiciaire, notamment, l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire, aux conclusions de fait, aux conclusions de droit, aux ordonnances, aux directives, aux décisions, à l'évaluation de la preuve, au rejet des arguments, au dépôt des transcriptions, au décorum dans la salle d'audience et à toute autre question semblable;</p> |
| <p>(c) it does not involve judicial conduct;</p> | <p>c) elle n'implique pas la conduite d'un juge;</p> |
| <p>(d) it contains foul or aggressive language;</p> | <p>d) elle contient un langage grossier ou agressif;</p> |
| <p>(e) it contains threats of violence;</p> | <p>e) elle contient des menaces de violence;</p> |
| <p>(f) the form provided is incomplete;</p> | <p>f) le formulaire de plainte qui est déposé est incomplet;</p> |
| <p>(g) it fails to specify allegations;</p> | <p>g) elle ne précise pas d'allégations;</p> |
| <p>(h) it fails to specify the name of the judge;</p> | <p>h) elle ne précise pas le nom du juge;</p> |
| <p>(i) it is not a complaint as per its definition;</p> | <p>i) il ne s'agit pas d'une plainte au sens de sa définition;</p> |
| <p>(j) it is a request for reconsideration of a previous reconsideration;</p> | <p>j) elle est en fait une demande de réexamen d'une décision rendue en réexamen;</p> |
| <p>(k) it has already been the subject of a decision;</p> | <p>k) elle a déjà fait l'objet d'une décision;</p> |
| <p>(l) it is not written in a manner that is comprehensible or legible;</p> | <p>l) elle n'est pas compréhensible ou lisible;</p> |
| <p>(m) it is not in the public interest and contrary to the due administration of justice to consider;</p> | <p>m) il n'est pas dans l'intérêt public et contraire à la bonne administration de la justice de la considérer;</p> |
| <p>(n) the complaint is not against a federally appointed judge; or</p> | <p>n) la plainte n'est pas contre un juge de nomination fédérale; ou</p> |
| <p>(o) the nature of the complaint and the remedial steps taken by the judge are such that the complaint should be</p> | <p>o) la nature de la plainte et les mesures correctives prises par le juge sont telles que la plainte devrait être rejetée.</p> |

dismissed.

- | | |
|--|--|
| <p>6.7 (3) In the cases of paragraphs 6.7(2)(i) and (j), the Council may not respond to any correspondence that is not a complaint as per its definition or that is a request for reconsideration of a reconsideration.</p> | <p>6.7(3) Dans les cas visés aux alinéas 6.7(2)(i) et (j), le Conseil peut ne pas répondre à toute correspondance qui n'est pas une plainte au sens de sa définition ou qui est une demande de réexamen d'un réexamen.</p> |
| <p>6.7(4) The Council may determine, while acting within its mandate to control its process, that it will not respond to further correspondence concerning the matter or that it will not respond to further correspondence of a complainant who has abused the complaint process.</p> | <p>6.7(4) Le Conseil peut décider, tout en agissant dans le cadre de son mandat de contrôle de la procédure, de ne pas répondre à d'autres correspondances concernant l'affaire ou de ne pas répondre à d'autres correspondances d'un plaignant qui a abusé de la procédure de plainte.</p> |
| <p>6.8 In accordance with s. 91 of the Act, a screening officer must refer to the Council, for the designation of a reviewing member, a complaint that is not dismissed or one that alleges sexual misconduct or sexual harassment or that alleges discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the <i>Canadian Human Rights Act</i>.</p> | <p>6.8 Conformément à l'article 91 de la Loi, l'agent de contrôle doit saisir le Conseil, en vue de la désignation d'un examinateur, d'une plainte non rejetée ou d'une plainte alléguant une inconduite sexuelle ou un harcèlement sexuel ou alléguant une discrimination fondée sur un motif de distinction illicite au sens de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>.</p> |
| <p>6.9(1) Within 30 days after a decision dismissing the complaint, or within such other time as the Chairperson may allow, a complainant may request that the screening officer reconsider the decision on the ground that:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there is new evidence provided that is in the public interest to consider; or (b) not all issues in the complaint have been considered. | <p>6.9(1) Dans les 30 jours après qu'une décision ait été rendue ou dans tout autre délai accordé par le président, un plaignant peut demander à l'agent de contrôle de reconsidérer son rejet d'une plainte pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de nouveaux éléments de preuve ont été fournis et il est dans l'intérêt public de les prendre en considération; ou b) toutes les questions soulevées par la plainte n'ont pas été examinées. |
| <p>(2) Where a request for reconsideration has been determined, the screening officer will not consider a subsequent request for reconsideration of the same decision, absent exceptional circumstances. The screening officer need not give reasons for a decision not to consider a subsequent request.</p> | <p>(2) Après qu'une demande de réexamen a été décidée, l'agent de contrôle n'acceptera aucune autre demande subséquente portant sur la même décision, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'agent de contrôle n'est pas tenu de motiver sa décision de ne pas examiner une demande subséquente.</p> |

6.10 Upon reconsidering a decision, the screening officer may confirm or vary the decision.

7. Consideration by a reviewing member

7.1 In accordance with s. 92 of the Act, the Chairperson must designate one of the Judicial Conduct Committee's members to review a complaint referred by a screening officer, a complaint made by the Council itself or an anonymous complaint.

7.2 The reviewing member must review a matter referred under s. 7.1 of these procedures and may, before making a determination and before asking for the judge's submissions referred to in s. 7.3(1) of these procedures:

- (a) seek additional information from the complainant;
- (b) request the Council Secretariat to retain an investigator to gather further information.

7.3(1) The reviewing member shall give the judge who is the subject of the complaint, as well as their Chief Justice, an opportunity to make submissions in writing.

- (2) Such submissions shall be provided within no more than 30 days of the request by the reviewing member.

7.4 Upon request from the judge who is the subject of the complaint, the reviewing member may grant an extension of time of no longer than 30 additional days to provide submissions.

7.5 The reviewing member may seek further information after receiving the judge's submissions, in addition to that gathered in

6.10 Lorsque saisi d'une demande de réexamen, l'agent de contrôle peut soit confirmer ou modifier la décision.

7. Considération par l'examineur

7.1 Conformément à l'article 92 de la Loi, le président doit désigner un des membres du comité sur la conduite des juges pour examiner une plainte transmise par un agent de contrôle, une plainte déposée par le Conseil lui-même ou une plainte anonyme.

7.2 L'examineur doit examiner une affaire renvoyée en vertu de l'article 7.1 des procédures et peut, avant de rendre une décision et avant de demander les observations du juge visées au paragraphe 7.3(1) des présentes procédures :

- a) demander de l'information additionnelle au plaignant;
- b) demander au secrétariat du Conseil d'engager un enquêteur pour recueillir des informations supplémentaires.

7.3(1) L'examineur donne au juge faisant l'objet de la plainte ainsi qu'à son juge en chef l'occasion de présenter des observations écrites.

- (2) Ces observations sont fournies dans les 30 jours après la demande de l'examineur.

7.4 Sur demande du juge faisant l'objet de la plainte, l'examineur peut accorder une prolongation de délai d'au plus 30 jours supplémentaires pour fournir des observations.

7.5 L'examineur peut demander la collecte d'information additionnelle après avoir reçu les observations du juge et en plus des

s. 7.2 of these procedures, if the reviewing member is of the view that it would assist in considering the matter.

informations prévues à l'article 7.2 de ces procédures, s'il est d'avis qu'elle pourrait aider à l'examen de l'affaire.

7.6(1) For the purposes of s. 7.2 or 7.5 of these procedures, the reviewing member may instruct the Council Secretariat to retain:

7.6(1) Aux fins des articles 7.2 ou 7.5 des présentes procédures, l'examineur peut demander au secrétariat du Conseil de retenir les services :

(a) an investigator to gather further information about a matter and prepare a report if necessary;

a) d'un enquêteur pour recueillir des informations supplémentaires sur une affaire et préparer un rapport si nécessaire;

(b) any experts that the reviewing member considers necessary to assist them.

b) de tout autre expert que l'examineur juge nécessaire pour l'assister.

(2) If necessary and with the authorization of the reviewing member or the Chairperson, the investigator may provide assurances of confidentiality to those who provide information.

(2) Si nécessaire et avec l'autorisation de l'examineur ou du président, l'enquêteur peut donner des garanties de confidentialité aux personnes qui fournissent des informations.

7.7 Where information is obtained in confidence, the investigator must include in the report written reasons for having provided the assurance of confidentiality.

7.7 Si de l'information est obtenue à titre confidentiel, l'enquêteur doit inclure dans son rapport écrit les motifs de la garantie de confidentialité qui a été donnée.

7.8 The Council Secretariat must provide any additional information gathered and a copy of any investigator's report to the reviewing member and to the judge who is the subject of the complaint.

7.8 Le secrétariat du Conseil doit remettre toute information supplémentaire recueillie et une copie du rapport de l'enquêteur à l'examineur et au juge qui fait l'objet de la plainte.

7.9(1) The reviewing member may provide the report or part of the information in the report, if said report or information is relevant to the administration of the court and/or if it is relevant to obtain further information, to the Chief Justice of the court where the judge who is the subject of the complaint sits.

7.9(1) L'examineur peut remettre au juge en chef du tribunal du juge en cause le rapport de l'enquêteur ou des informations qu'il contient si cela s'avère pertinent aux fins de l'administration du tribunal et/ou afin d'obtenir des informations additionnelles.

7.9(2) The judge who is the subject of a complaint will be provided with the opportunity to comment on the investigator's report or the information provided by the Chief Justice.

7.9(2) Le juge faisant l'objet d'une plainte a la possibilité de commenter le rapport de l'enquêteur ou les informations fournies par le juge en chef.

- 7.10** Any comments under s. 7.9 of these procedures must be provided within 15 days of the receipt by the judge or their counsel of the additional information or report or within the time extended by the reviewing member.
- 7.10** Les observations visées à l'article 7.9 de ces procédures doivent être communiquées dans les 15 jours suivant la réception de la part du juge ou son avocat des informations supplémentaires ou du rapport ou dans le délai prorogé par l'examineur.
- 7.11** The reviewing member shall consider all relevant information received and the submissions received from the judge and their Chief Justice, and may:
- 7.11** L'examineur doit considérer toute information pertinente ainsi que les observations reçues du juge et de son juge en chef, et peut :
- (a) dismiss the matter in accordance with s. 94(1) of the Act, if the reviewing member concludes that it should be dismissed for any of the reasons set out in s. 90(1)(a) to (c) of the Act or if it is wholly without merit; or
- (a) rejeter l'affaire conformément au paragraphe 94(1) de la Loi, s'il conclut qu'elle devrait être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 90(1)(a) à (c) de la Loi, ou si elle est dénuée de tout fondement; ou
- (b) refer the matter to a review panel, in accordance with s. 95 of the Act.
- (b) renvoyer l'affaire à un comité d'examen, conformément à l'article 95 de la Loi.
- 7.12** When proposing to dismiss a matter that involves a member of the Council, the reviewing member must refer the matter and its proposed disposition to a lawyer with at least 10 years standing at the bar of any province or territory of Canada, or who otherwise possesses the same requirements for eligibility in accordance with s. 3(a) of the Act, and that person must provide their views on the proposed disposition for the consideration of the reviewing member.
- 7.12** Lorsqu'il propose de rejeter une affaire mettant en cause un membre du Conseil, l'examineur doit soumettre l'affaire et la décision proposée à un avocat ayant au moins 10 ans d'expérience au barreau d'une province ou d'un territoire du Canada, ou qui satisfait par ailleurs aux mêmes exigences d'admissibilité conformément à l'alinéa 3a) de la Loi, et cette personne doit donner son avis sur la décision proposée, pour considération par l'examineur.
- 7.13** If the complaint is dismissed, the reviewing member shall provide the complainant with a written decision with reasons. In accordance with s. 94(3) of the Act, the reasons shall not include information that is confidential or personal, or that is not in the public interest to disclose.
- 7.13** Si la plainte est rejetée, l'examineur fournit au plaignant une décision écrite motivée, à condition toutefois que, conformément au paragraphe 94(3) de la Loi, les motifs ne comprennent pas d'informations confidentielles ou personnelles, ou dont la divulgation n'est pas dans l'intérêt public.
- 7.14** In accordance with s. 96 of the Act, the reviewing member must give notice of the decision to the judge who is the subject of
- 7.14** Conformément à l'article 96 de la Loi, l'examineur doit donner avis de la décision au juge qui fait l'objet de la

the complaint and to the Chief Justice of the court of which the judge is a member.

plainte et au juge en chef de la cour dont le juge est membre.

7.15 If a reviewing member is satisfied that a complainant has persistently instituted meritless proceedings, has filed complaints in a frivolous manner or has abused the complaint process, the reviewing member may declare the complainant has abused the process and direct the Council's Secretariat to not receive or process any further complaints from that complainant.

7.15 Si un examinateur est convaincu qu'un plaignant a constamment engagé des procédures sans fondement, a déposé des plaintes de manière frivole ou a abusé de la procédure de plainte, l'examineur peut déclarer que le plaignant a abusé du processus et donner des instructions au secrétariat du Conseil de ne plus recevoir ni traiter aucune plainte de ce plaignant.

7.16 Sections 6.5, 6.6, 6.7, 6.9 and 6.10 apply, *mutatis mutandis* (with the necessary changes), to decisions by a reviewing member.

7.16 Les articles 6.5, 6.6, 6.7, 6.9 et 6.10 s'appliquent, *mutatis mutandis* (avec les adaptations nécessaires), aux décisions d'un examinateur.

8. Review Panel

8. Comité d'examen

8.1(1) In accordance with s. 98(1) of the Act, on receipt of a complaint referred pursuant to s. 95 of the Act and s. 7.11(b) of these procedures, the Council must establish a review panel consisting of the following persons designated by it to review the complaint:

8.1(1) Conformément au paragraphe 98(1) de la Loi, dès la réception d'une plainte conformément à l'article 95 de la Loi et à l'alinéa 7.11(b) des présentes procédures, le Conseil doit constituer un comité d'examen composé des personnes suivantes qu'il a désignées pour examiner la plainte :

(a) a member of the Council;

a) un membre du Conseil;

(b) a judge named in the roster of judges;
and

b) un juge inscrit sur la liste des juges;

(c) a person named in the roster of lay persons.

c) une personne inscrite sur la liste des non-juristes.

(2) In accordance with s. 98(2) of the Act, on receipt of a complaint referred pursuant to s. 95 of the Act and s. 7.11(b) of these procedures regarding a judge who is the subject of a previous complaint in respect of which a review panel has already been established but has not yet made a decision, the Council may direct the review panel to also review the new complaint.

(2) Conformément au paragraphe 98(2) de la Loi, à la réception d'une plainte renvoyée conformément à l'article 95 de la Loi et l'alinéa 7.11(b) des présentes procédures visant un juge qui fait l'objet d'une plainte antérieure à l'égard de laquelle un comité d'examen a déjà été constitué mais n'a pas encore rendu de décision, le Conseil peut demander au comité d'examen d'examiner également la nouvelle plainte.

- | | |
|---|---|
| <p>8.2(1) The senior member of the Judicial Conduct Committee establishes the review panel under s. 8.1(1) of these procedures or directs a complaint to a review panel under s. 8.1(2), as the case may be.</p> <p>(2) Judges sitting in the same province as the judge who is the subject of a complaint cannot be nominated to a review panel.</p> | <p>8.2(1) Le doyen du comité sur la conduite des juges constitue le comité d'examen en vertu du paragraphe 8.1(1) des présentes procédures ou renvoie une plainte à un comité d'examen en vertu du paragraphe 8.1(2), selon le cas.</p> <p>(2) Les juges siégeant à la même province que le juge faisant l'objet d'une plainte ne peuvent pas être nommés à un comité d'examen.</p> |
| <p>8.3 Once a review panel is established or a matter is directed to an existing panel pursuant to s. 8.2 of these procedures, the reviewing member must provide the review panel with every document in their possession that relates to the complaint and may also provide the review panel with their observations about the complaint and their recommendations about how it should be resolved.</p> | <p>8.3 Une fois qu'un comité d'examen est constitué ou qu'une affaire est renvoyée à un comité existant conformément à l'article 8.2 des présentes procédures, l'examineur doit fournir au comité d'examen tous les documents en sa possession qui ont trait à la plainte et peut également fournir au comité d'examen ses observations sur la plainte et ses recommandations sur la manière dont elle devrait être résolue.</p> |
| <p>8.4 The Council Secretariat must advise the judge who is the subject of the complaint of the composition of the review panel.</p> | <p>8.4 Le secrétariat du Conseil doit informer le juge qui fait l'objet de la plainte de la composition du comité d'examen.</p> |
| <p>8.5 In accordance with s. 99 of the Act, the review panel shall give the judge who is the subject of the complaint and his/her Chief Justice an opportunity to make written submissions about the complaint.</p> | <p>8.5 Conformément à l'article 99 de la Loi, le comité d'examen donne au juge qui fait l'objet de la plainte et à son juge en chef l'occasion de présenter des observations écrites sur la plainte.</p> |
| <p>8.6(1) The judge who is the subject of the complaint and their Chief Justice must provide their submissions within 30 days of the request by the review panel;</p> <p>(2) Upon request from the judge who is the subject of the complaint, the review panel may provide the judge with no more than an additional 15 days to provide submissions.</p> | <p>8.6(1) Le juge faisant l'objet de la plainte et leur juge en chef doivent fournir leurs observations dans les 30 jours suivant la demande du comité d'examen;</p> <p>(2) À la demande du juge faisant l'objet de la plainte, le comité d'examen peut lui accorder un délai d'au plus 15 jours supplémentaires pour présenter ses observations.</p> |
| <p>8.7 The provisions of ss. 7.6 to 7.12 apply, <i>mutatis mutandis</i> (with the necessary changes), to a review panel.</p> | <p>8.7 Les dispositions des articles 7.6 à 7.12 des présentes procédures s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> (avec les adaptations nécessaires), à un comité d'examen.</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>8.8 In accordance with s. 100 of the Act, the review panel shall make its decision only on the basis of the substance of the complaint, any information provided under s. 97 of the Act, any written submissions provided under s. 99 and any other document that it considers relevant.</p> | <p>8.8 Conformément à l'article 100 de la Loi, le comité d'examen ne prend sa décision que sur la base du contenu de la plainte, des informations fournies en vertu de l'article 97 de la Loi, des observations écrites fournies en vertu de l'article 99 de la Loi et de tout autre document qu'il juge pertinent.</p> |
| <p>8.9(1) In accordance with s. 101 of the Act, where a review panel determines that the judge's removal from office could be justified, it shall refer the complaint to the Council for the establishment of a full hearing panel.</p> | <p>8.9(1) Conformément à l'article 101 de la Loi, si le comité d'examen estime que la révocation du juge pourrait être justifiée, il renvoie la plainte au Conseil pour qu'il constitue un comité d'audience plénier.</p> |
| <p>(2) In accordance with s. 102 of the Act, where the review panel determines that the judge's removal from office could not be justified, it may either dismiss the complaint or take one of the following actions if it considers it appropriate to do so in the circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) issue a private or public expression of concern; (b) issue a private or public warning; (c) issue a private or public reprimand; (d) order the judge to apologize, either privately or publicly, by whatever means the panel considers appropriate in the circumstances; (e) order the judge to take specific measures, including attending counselling or a continuing education course; (f) take any action that the panel considers to be equivalent to any of the actions referred to in paragraphs (a) to (e); (g) with the consent of the judge, take any other action that the panel considers | <p>(2) Conformément à l'article 102 de la Loi, si le comité d'examen estime que la révocation du juge ne pourrait pas être justifiée, il peut soit rejeter la plainte, soit prendre une ou plusieurs des mesures ci-après, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exprimer des préoccupations publiquement ou confidentiellement; b) donner un avertissement publiquement ou confidentiellement; c) prononcer une réprimande publiquement ou confidentiellement; d) ordonner au juge en cause de s'excuser publiquement ou confidentiellement, par tout moyen que le comité estime indiqué dans les circonstances; e) ordonner au juge en cause de prendre des mesures spécifiques, notamment suivre une thérapie ou participer à de la formation continue; f) prendre toute mesure qu'il estime équivalente à l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas a) à e); g) avec le consentement du juge en cause, prendre toute autre mesure qu'il estime |

appropriate in the circumstances.

indiquée dans les circonstances.

8.9(3) In the case of an action under paragraphs 102(a), (b) and (c) and for greater certainty, the definition for each of these measures, as well as their ranking of severity, from the least severe to the most severe, are as follows:

- a) an expression of concern: when the judge engages in questionable conduct, and the conduct warrants more than a dismissal of the complaint.
- b) a warning: a warning is aimed at preventing future conduct which could bring the administration of justice into disrepute. A warning signals that the judge's conduct has fallen below acceptable standards and that improvement is required.
- c) a reprimand: when the circumstances require a denunciatory message, not just to the individual judge, but to all members of the judiciary and the public at large. A reprimand conveys that the conduct in question is sufficiently serious to warrant explicit condemnation in order to maintain public confidence in the administration of justice.

8.9(4) In determining the appropriate disposition of a complaint, the review panel may consider the following three principles:

- (a) Remedial purpose of the judicial conduct regime: the panel shall focus on what is required to restore public confidence in the judge and the administration of justice. The objective is not to punish the judge, but rather to preserve the integrity of the judiciary

8.9(3) Dans le cas des mesures prévues aux alinéas 102(a), (b) et (c) et pour plus de certitude, la définition de chacune de ces mesures ainsi que leur ordre de gravité, de la moins grave à la plus grave, sont les suivants :

- a) l'expression de préoccupations : lorsque le juge adopte une conduite discutable, et que cette conduite justifie plus qu'un simple rejet de la plainte.
- b) un avertissement : un avertissement vise à prévenir une conduite future susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Un avertissement signale que la conduite du juge est en deçà des normes acceptables et qu'une amélioration s'impose.
- c) une réprimande : lorsque les circonstances exigent un message de dénonciation, non seulement à l'endroit du juge en cause, mais aussi à l'ensemble des membres de la magistrature et au grand public. Une réprimande indique que la conduite en question est suffisamment grave pour justifier une condamnation explicite afin de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

8.9(4) Afin de déterminer la décision appropriée à prendre à l'égard d'une plainte, le comité d'examen peut tenir compte des trois principes suivants :

- a) Objectif réparateur du régime de conduite des juges : le comité doit se concentrer sur ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice. L'objectif n'est pas de punir le juge, mais plutôt de veiller à préserver

as a whole.

- (b) Proportionality: the panel should first consider the least serious action and move sequentially to the most serious one, and order only what is necessary to restore public confidence in the judge and in the administration of justice.
- (c) Consistency: to the extent possible, the panel will strive to take actions that are consistent with those taken in other cases involving similar conduct in similar circumstances.

8.9(5) In assessing the actions to be taken under section 102 of the Act, the review panel may further consider the following factors:

- (a) The significance of the conduct;
- (b) Whether the incident is an isolated incident or evidence of a pattern of conduct;
- (c) The need for deterrence;
- (d) The amelioration of any harm to the administration of justice or the reputation of the judiciary;
- (e) Whether the conduct occurred in the judge's official capacity or in their private life, and whether it occurred in or out of the courtroom;
- (f) Whether the judge has acknowledged that the acts occurred;
- (g) Whether the judge has apologized or undertaken, or is willing to undertake, corrective actions, or such measures as counselling or training;
- (h) The length of the judge's service on the bench;

l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.

- b) Proportionnalité : le comité devrait d'abord envisager la mesure la moins grave et progresser graduellement vers la plus grave, et n'ordonner que les mesures nécessaires pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice;
- c) Cohérence : dans la mesure du possible, le comité s'efforcera de prendre des mesures conformes à celles prises dans d'autres affaires portant sur une conduite similaire dans des circonstances similaires.

8.9(5) Dans l'évaluation des mesures à prendre en vertu de l'article 102 de la Loi, le comité d'examen peut également tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de la conduite;
- b) le fait que l'incident constitue un incident isolé ou révèle un comportement récurrent;
- c) la nécessité d'user de dissuasion;
- d) la réparation de toute atteinte à l'administration de la justice ou à la réputation du pouvoir judiciaire;
- e) le fait que la conduite soit survenue dans l'exercice des fonctions officielles du juge ou dans sa vie privée, et qu'elle se soit produite dans la salle d'audience ou en dehors de celle-ci;
- f) le fait que le juge ait reconnu que les actes se sont produits;
- g) le fait que le juge ait présenté des excuses ou ait pris, ou soit disposé à prendre, des mesures correctives, telles qu'une thérapie ou de la formation;
- h) la durée de service du juge;

- (i) Whether there have been prior actions taken under s. 102 of the Act with respect to the judge; and
- (j) Any other factor that the review panel considers relevant.

8.10 When exercising its powers under s. 102 of the Act, the review panel may impose a deadline for the implementation of any ordered measure, and may require the judge to report to the Council upon completion of any ordered measures.

8.11(1) In accordance with s. 103(1) of the Act, the review panel must give notice of its decision and the reasons for it to:

- (a) the judge who is the subject of the complaint;
- (b) the Chief Justice of the court of which that judge is a member; and
- (c) the Council.

(2) In accordance with s. 103(2) of the Act, if the review panel dismisses a complaint, it must inform a complainant in writing of its decision and the reasons therefor. However, in accordance with s. 103(3) of the Act, the reasons shall not include information that is confidential or personal, or that is not in the public interest to disclose.

(3) The Council will also inform the complainant where a review panel refers the complaint to the Council for the establishment of a full hearing panel, or orders measures under s. 102 of the Act.

8.12(1) If the review panel takes any action under s. 102 of the Act,

- (a) in accordance with s. 104 of the Act, the judge who is the subject of the

- i) le fait que des mesures antérieures aient été prises en vertu de l'article 102 de la Loi à l'égard du juge; et
- j) tout autre facteur que le comité d'examen estime pertinent.

8.10 Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 102 de la Loi, le comité d'examen peut imposer un délai pour la mise en œuvre de toute mesure qu'il ordonne et exiger que le juge fasse rapport au Conseil une fois la ou les mesures ordonnées mises en œuvre.

8.11(1) Conformément au paragraphe 103(1) de la Loi, le comité d'examen notifie sa décision, motifs à l'appui :

- a) au juge en cause;
- b) au juge en chef du tribunal auquel le juge en cause appartient;
- c) au Conseil.

(2) Conformément au paragraphe 103(2) de la Loi, si le comité d'examen rejette une plainte, il doit informer le plaignant par écrit de sa décision et des motifs à l'appui, à condition toutefois que, conformément au paragraphe 103(3) de la Loi, les motifs ne comprennent pas d'informations confidentielles ou personnelles, ou dont la divulgation n'est pas d'intérêt public.

(3) Le Conseil informera également le plaignant lorsqu'un comité d'examen renvoie la plainte au Conseil pour qu'il constitue un comité d'audience plénier, ou lorsqu'il ordonne des mesures en vertu de l'article 102 de la Loi.

8.12(1) Si le comité d'examen prend une mesure visée à l'article 102 de la Loi :

- a) conformément à l'article 104 de la Loi, le juge en cause peut, dans les trente

complaint may, within 30 days after the day on which the review panel sends the judge a notice informing the judge of its decision, request that the Council establish a reduced hearing panel to review the complaint; or

(b) if the judge, who is the subject of the complaint and who has not requested the establishment of a reduced hearing panel, fails to comply with an order or action issued or directed, or fails to do so within the deadline imposed by the review panel, the failure to comply with an order or action shall become a new complaint, subject to the Chair's discretion.

(2) When the judge makes a request for a reduced hearing panel, the obligation to comply with an order or action issued or directed is suspended until proceedings under these *Review Procedures* and under the Act have been waived, completed or expired.

9. Hearing Panels – General

9.1(1) In accordance with s. 106(1) of the Act, when a reduced hearing panel or a full hearing panel is established, the Council shall designate one of its members to designate a lawyer of at least ten years' standing at the bar of any province or territory to act as presenting counsel in respect of the hearing panel.

(2) The Chairperson appoints the member of Council responsible for designating the presenting counsel.

(3) In accordance with s. 106(2) of the Act, the member appointed to designate the presenting counsel shall not be a member

jours suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée, présenter une requête au Conseil afin qu'il constitue un comité d'audience restreint pour examiner la plainte; ou

b) si le juge qui fait l'objet de la plainte et qui n'a pas demandé la constitution d'un comité d'audience restreint ne se conforme pas à une ordonnance ou à une mesure émise ou ordonnée, ou ne le fait pas dans le délai imposé par le comité d'examen, la non-conformité à une ordonnance deviendra en soi une nouvelle plainte, à la discrétion du Président.

(2) Lorsque le juge demande la constitution d'un comité d'audience restreint, l'obligation de se conformer à une ordonnance ou à une mesure émise ou ordonnée est suspendue jusqu'à ce que les procédures prévues par les présentes *Procédures d'examen* et par la Loi aient été abandonnées, complétées ou aient expiré.

9. Comités d'audience – dispositions générales

9.1 (1) Conformément au paragraphe 106(1) de la Loi, lorsqu'un comité d'audience restreint ou un comité d'audience plénier est constitué, le Conseil désigne l'un de ses membres pour désigner un avocat inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire depuis au moins dix ans à titre d'avocat chargé de présenter l'affaire devant le comité d'audience.

(2) Le président nomme le membre du Conseil responsable de désigner l'avocat chargé de présenter l'affaire.

(3) Conformément au paragraphe 106(2) de la Loi, le membre du Conseil qui procède à la désignation ne peut être désigné comme

of the reduced hearing panel or the full hearing panel or of any appeal panel established in respect of any decision of these panels relating to the complaint or complaints in question.

- (4) The member responsible to appoint presenting counsel, or, in the event of absence or incapacity of that member, any other member appointed by the Chairperson, gives instructions to the presenting counsel (s. 108(1) of the Act) and may, at any time, in accordance with s. 106(3) of the Act, replace presenting counsel with another designated counsel.

9.2 Once a reduced hearing panel or a full hearing panel is established in respect of a complaint that was before a review panel, and once presenting counsel has been designated, the review panel shall provide to the presenting counsel all the information that was before it and the decision and reasons it provided under s. 103 of the Act.

9.3(1) The role of the presenting counsel consists of:

- (a) preparing a statement of allegations against a judge who is the subject of the complaint;
- (b) presenting, and when appropriate, challenging evidence;
- (c) presenting arguments in any appeal;
- (d) if necessary, bringing an appeal.

(2) In fulfilling their responsibilities, the presenting counsel shall, pursuant to s. 109 of the Act, conduct themselves in accordance with the standards and principles that govern the conduct of

membre du comité d'audience restreint ou plénier ou comme membre d'un comité d'appel constitué à l'égard d'une décision du comité d'audience restreint ou plénier portant sur la ou les plaintes en cause.

- (4) Le membre chargé de désigner l'avocat chargé de présenter l'affaire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce membre, tout autre membre désigné par le président, donne des instructions à l'avocat chargé de présenter l'affaire (paragraphe 108(1) de la Loi), et peut, à tout moment, conformément au paragraphe 106(3) de la Loi, remplacer l'avocat chargé de présenter l'affaire par un autre avocat désigné.

9.2 Une fois qu'un comité d'audience restreint ou un comité d'audience plénier a été constitué pour une plainte dont un comité d'examen a été saisi et qu'un avocat chargé de présenter l'affaire a été désigné, le comité d'examen fournit à l'avocat chargé de présenter l'affaire toutes les informations dont il dispose, ainsi que la décision et les motifs qu'il a fournis en vertu de l'article 103 de la Loi.

9.3(1) L'avocat chargé de présenter l'affaire a pour rôle de :

- a) rédiger un énoncé des accusations à l'endroit du juge en cause;
- b) présenter et, si nécessaire, contester la preuve;
- c) présenter des arguments dans le cadre de tout appel;
- d) si nécessaire, porter la cause en appel.

(2) Conformément à l'article 109 de la Loi, dans le cadre de son mandat, l'avocat chargé de présenter l'affaire se conforme, avec les adaptations nécessaires, aux principes et aux normes régissant la

Crown prosecutors, with any modifications that may be necessary.

conduite des procureurs de l'État.

- | | |
|--|---|
| <p>9.4 In accordance with s. 125 of the Act, the judge who is the subject of a complaint that is before a hearing panel is to be provided with a copy of the statement of allegations prepared by the presenting counsel and given reasonable notice of the subject matter and the date, time and place of the hearings.</p> | <p>9.4 Conformément à l'article 125 de la Loi, une copie de l'énoncé des accusations est fournie au juge en cause et ce dernier doit être informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'audience ainsi que des date, heure et lieu des audiences.</p> |
| <p>9.5 In accordance with s. 127 of the Act, a hearing panel has all the powers vested in a superior court of the province in which the judge who is the subject of the complaint resides, including:</p> <p>(a) the power to summon before it any witness and require them to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if they are entitled to affirm in civil matters, and to produce any documents and evidence that it considers necessary; and</p> <p>(b) the power to enforce the attendance of any witness and compel them to give evidence.</p> | <p>9.5 Conformément à l'article 127 de la Loi, un comité d'audience a les pouvoirs d'une cour de juridiction supérieure de la province où réside le juge en cause, notamment les pouvoirs suivants :</p> <p>a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires;</p> <p>b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer.</p> |
| <p>9.6 In accordance with s. 128 of the Act, a hearing panel is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive and base a decision on evidence presented in its hearings that it considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.</p> | <p>9.6 Conformément à l'article 128 de la Loi, un comité d'audience n'est lié par aucune règle juridique ou technique en matière de preuve. Il peut recevoir les éléments de preuve qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.</p> |
| <p>9.7 In accordance with s. 124 of the Act, the judge who is the subject of a complaint that is before a hearing panel has the right to be heard, to cross-examine witnesses and to adduce evidence, in person or by counsel.</p> | <p>9.7 Conformément à l'article 124 de la Loi, dans le cadre de l'audience tenue par le comité saisi de la plainte, le juge en cause a le droit de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous les éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.</p> |
| <p>9.8 The judge to whom the complaint relates and the presenting counsel are the only</p> | <p>9.8 Le juge visé par la plainte et l'avocat chargé de présenter l'affaire sont les seules</p> |

parties who have standing before a hearing panel, and no other person may request to appear as a party before any hearing panel.

parties qui ont qualité pour agir devant un comité d'audience, et aucune autre personne ne peut demander à comparaître en tant que partie devant un tel comité

9.9 In accordance with s. 129(1) of the Act, hearings are to be public, but the hearing panel may hold all or any part of its hearings in private if it considers doing so to be in the public interest.

9.9 Conformément au paragraphe 129(1) de la Loi, les audiences se tiennent en public, sauf si le comité d'audience estime que l'intérêt public exige le huis clos total ou partiel.

9.10 In accordance with s. 129(2) of the Act, a hearing panel may prohibit the publication of any information or documents placed before it, if it is of the opinion that such a publication is not in the public interest.

9.10 Conformément au paragraphe 129(2) de la Loi, s'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le comité d'audience peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui.

9.11(1) Subject to subsections (2) and (3), a hearing panel shall hold a hearing as soon as practicable and shall consider the evidence adduced by presenting counsel and by the judge who is the subject of the complaint as well as the submissions of the parties.

9.11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un comité d'audience tient une audience dans les meilleurs délais et examine les éléments de preuve présentés par l'avocat chargé de présenter l'affaire et par le juge faisant l'objet de la plainte, ainsi que les observations des parties.

(2) The judge to whom the complaint relates or the presenting counsel may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons, with the hearing panel.

(2) Le juge visé par la plainte ou l'avocat chargé de présenter l'affaire peuvent demander l'ajournement ou le report de l'audience en déposant une demande motivée auprès du comité d'audience.

(3) If a hearing panel grants an adjournment or postponement at the request of a party, the hearing panel must not grant the same party a subsequent adjournment or postponement unless that party has established that it is justified by exceptional circumstances.

(3) Si un comité d'audience accorde un ajournement ou un report à la demande d'une partie, ce comité ne doit pas accorder à la même partie un ajournement ou un report ultérieur, à moins que cette partie n'établisse que cela soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

9.12 If the judge, who is the subject of the complaint, fails to comply with an order or action issued or directed by a reduced hearing panel or a full hearing panel, or fails to do so within the deadline imposed by the panel, the failure to comply with an order or action shall become a new complaint, subject to the Chair's discretion.

9.12 Si le juge qui fait l'objet de la plainte ne se conforme pas à une ordonnance ou à une mesure émise ou ordonnée par un comité d'audience restreint ou par un comité d'audience plénier, ou ne le fait pas dans le délai imposé par le comité, la non-conformité à une ordonnance deviendra en soi une nouvelle plainte, à la discrétion du Président.

10. Reduced Hearing Panel

10.1(1) When a review panel has taken any action under s. 102 of the Act and the judge who is the subject of the complaint makes a request under s. 104 of the Act, the senior member shall establish a reduced hearing panel.

(2) In accordance with s. 110(2) of the Act, on receipt of a request pursuant to s. 104 of the Act by a judge who has previously made a request under that section and the reduced hearing panel established in respect of that previous request has not yet made a decision, Council may direct the reduced hearing panel to also review the new complaint.

(3) A judge may not unilaterally withdraw or abandon a request for a reduced hearing panel pursuant to section 104 of the Act once a reduced hearing panel has been constituted. A judge seeking to withdraw or abandon such a request shall bring a motion before the reduced hearing panel setting out the reasons for doing so. The reduced hearing panel may grant the request or continue its consideration of the complaint if further consideration is warranted.

10.2 The senior member who established the review panel also establishes the reduced hearing panel under s. 10.1(1) of these procedures or directs a complaint to a reduced hearing panel under s. 10.1(2), as the case may be.

10.3 The reduced hearing panel shall consist of the following persons designated by the Council:

- (a)** a member of the Council;
- (b)** a judge named in the roster of judges;

10. Comité d'audience restreint

10.1(1) Lorsqu'un comité d'examen a pris des mesures en vertu de l'article 102 de la Loi et que le juge faisant l'objet de la plainte fait une demande conformément à l'article 104 de la Loi, le doyen doit constituer un comité d'audience restreint.

(2) Conformément au paragraphe 110(2) de la Loi, si une requête visée à l'article 104 lui est présentée par un juge ayant déjà présenté une requête en vertu de cet article, à l'égard de laquelle un comité d'audience restreint a été constitué, le Conseil peut, si le comité n'a pas encore rendu sa décision, lui ordonner d'examiner également la nouvelle plainte.

(3) Un juge ne peut pas retirer ou abandonner unilatéralement sa demande de constitution d'un comité d'audience restreint en vertu de l'article 104 de la Loi lorsque le comité d'audience restreint a été constitué. Le juge qui souhaite retirer ou abandonner une telle demande doit présenter une requête au comité d'audience restreint, en exposant les motifs à l'appui. Le comité d'audience restreint peut accueillir la demande ou poursuivre l'examen de la plainte, s'il l'estime justifié.

10.2 Le doyen qui constitue le comité d'examen constitue également le comité d'audience restreint visé au paragraphe 10.1(1) des présentes procédures ou ordonne l'examen d'une plainte par un comité d'audience restreint en vertu du paragraphe 10.1(2), selon le cas.

10.3 Le comité d'audience restreint est composé des personnes suivantes, désignées par le Conseil :

- a)** un membre du Conseil;
- b)** un juge inscrit sur la liste de juges; et

and

(c) a lawyer with at least ten years' standing at the bar of any province or territory.

c) un avocat inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire depuis au moins dix ans.

10.4 In accordance with s. 111 of the Act, in considering the complaint, the reduced hearing panel shall not consider the decision of the review panel that caused the judge who is the subject of the complaint to make the request under s. 104 of the Act or the reasons for that decision.

10.4 Conformément à l'article 111 de la Loi, lorsqu'il examine la plainte, le comité d'audience restreint ne tient pas compte de la décision du comité d'examen ni des motifs à l'appui de celle-ci, qui ont amené le juge en cause à présenter une demande en vertu de l'article 104 de la Loi.

10.5(1) In accordance with s. 112 of the Act, where a reduced hearing panel determines that the judge's removal from office could be justified, it shall refer the complaint to the Council for the establishment of a full hearing panel.

10.5(1) Conformément à l'article 112 de la Loi, lorsqu'un comité d'audience restreint conclut que la révocation du juge en cause pourrait être justifiée, il renvoie la plainte au Conseil en vue de la constitution d'un comité d'audience plénier.

(2) In accordance with s. 113 of the Act, where the reduced hearing panel determines that the judge's removal from office could not be justified, it may either dismiss the complaint or take one of the actions referred to in s. 102(a) to (g) of the Act and reproduced in s. 8.9(2)(a) to (g) of these procedures, if it considers it appropriate to do so in the circumstances.

(2) Conformément à l'article 113 de la Loi, lorsque le comité d'audience restreint détermine que la révocation du juge ne peut être justifiée, il peut soit rejeter la plainte ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 102a) à g) de la Loi et reproduites aux alinéas 8.9a) à g) des présentes procédures, s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

10.6 In accordance with s. 114 of the Act, the reduced hearing panel must give notice of its decision and the reasons for it to:

10.6 Conformément à l'article 114 de la Loi, le comité d'audience restreint notifie sa décision et les motifs à l'appui :

(a) the judge who is the subject of the complaint;

a) au juge en cause;

(b) the Chief Justice of the court of which that judge is a member;

b) au juge en chef du tribunal auquel ce dernier appartient;

(c) the Council; and

c) au Conseil; et

(d) the presenting counsel.

d) à l'avocat chargé de présenter l'affaire.

10.7(1) If the hearing panel's hearings were public, then in accordance with s. 115 of the Act, the Council shall make public the reduced hearing panel's decision and the

10.7(1) Si les audiences devant le comité ont été publiques, selon l'article 115 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la décision du comité d'audience restreint et les motifs à

reasons for it, as soon as feasible after receiving them.

- (2) If the reduced hearing panel's hearings were not entirely public, then in accordance with s. 115 of the Act, the Council shall make public as much of the panel's decision and the reasons as possible having regard to the reasons for holding the hearings or part of them in private.
- (3) The Council must communicate to the complainant the information made public under this section.

11. Full Hearing Panel

11.1(1) In accordance with s. 117(1) of the Act, the Council establishes a full hearing panel on receipt of a referral of a complaint made under s. 101 or s. 112 of the Act, or under s. 8.12(b) of these procedures.

- (2) In accordance with s. 148 and s. 149 of the Act, upon the request of the Minister or of the attorney general of a province, the Council must establish a full hearing panel.
- (3) In accordance with s. 117(3) of the Act, if a complaint is referred to the Council under s. 101 or 112 of the Act and a full hearing panel had already been established to review a previous complaint or to consider a request made under s. 148 of the Act involving the same judge, but had not yet made a decision, the Council may direct the full hearing panel to also review the new complaint.
- (4) In accordance with s. 149(2) of the Act, in the event of a request under s. 148 of the Act, if a full hearing panel established to consider a previous request made under s. 148 of the Act or to review a complaint

l'appui de celle-ci, dès que possible après en avoir été notifié.

- (2) Si les audiences devant le comité d'audience restreint ne se sont pas tenues entièrement en public, selon l'article 115 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la plus grande partie possible de la décision et des motifs, en tenant compte de ce qui a motivé le huis clos total ou partiel.
- (3) Le Conseil communique au plaignant les informations rendues publiques en vertu du présent article.

11. Comité d'audience plénier

11.1(1) Conformément au paragraphe 117(1) de la Loi, le Conseil constitue un comité d'audience plénier pour examiner une plainte qui lui est renvoyée en application des articles 101 ou 112 de la Loi ou selon l'alinéa 8.12b) des présentes procédures.

- (2) Conformément aux articles 148 et 149 de la Loi, à la demande du ministre ou d'un procureur général d'une province, le Conseil doit constituer un comité d'audience plénier.
- (3) Conformément au paragraphe 117(3) de la Loi, si une plainte est renvoyée en application des articles 101 ou 112 de la Loi visant un juge faisant déjà l'objet d'une plainte ou d'une requête en vertu de l'article 148 de la Loi à l'égard de laquelle un comité d'audience plénier a été constitué, le Conseil peut, si le comité n'a pas encore rendu sa décision à l'égard de la première plainte ou de la requête, lui ordonner d'examiner également la nouvelle plainte.
- (4) Conformément au paragraphe 149(2) de la Loi, dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 148 de la Loi, si la requête vise un juge faisant déjà l'objet d'une requête en vertu de l'article 148 ou d'une

made under s. 101 or 112 of the Act involving the same judge has not yet made a decision in respect of the previous request or the complaint, the Council may direct the full hearing panel to also consider the new request.

plainte en application des articles 101 ou 112 de la Loi à l'égard de laquelle un comité d'audience plénier a été constitué, le Conseil peut, si le comité n'a pas encore rendu sa décision à l'égard de la première requête ou de la plainte, lui ordonner d'examiner également la nouvelle requête.

11.2 The senior member who established the review panel also establishes the full hearing panel under s. 11.1(1) or 11.1(2) of these procedures or directs a complaint to a reduced hearing panel under s. 10.1(1) or (2), as the case may be.

11.2 Le doyen qui constitue le comité d'examen constitue également le comité d'audience plénier visé aux paragraphes 11.1(1) et (2) des présentes procédures ou ordonne l'examen d'une plainte par un comité d'audience restreint en vertu des paragraphes 10.1(1) et (2), selon le cas.

11.3(1) The full hearing panel shall consist of the following persons:

11.3(1) Le comité d'audience plénier est composé des personnes suivantes :

(a) two members of the Council, designated by it;

a) deux membres du Conseil qu'il désigne;

(b) a judge named in the roster of judges designated by the Council;

b) un juge inscrit sur la liste de juges que le Conseil désigne;

(c) a person named in the roster of laypersons designated by the Council; and

c) une personne inscrite sur la liste de non-juristes que le Conseil désigne; et

(d) a lawyer who is a member of the bar of a province or territory who is designated in accordance with s. 117(2) of the Act.

d) un avocat inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire qui est désigné conformément au paragraphe 117(2) de la Loi.

(2) In accordance with s. 117(2) of the Act, the Minister designates the lawyer referred to in s. 11.3(1)(d) of these procedures unless:

(2) Conformément au paragraphe 117(2) de la Loi, le ministre désigne l'avocat visé à l'alinéa 11.3(1)(d) des présentes procédures, à moins que :

(a) the full hearing panel is being established as the result of a request by the Minister under s. 148 of the Act; or

a) le comité d'audience plénier n'ait été constitué à la suite d'une requête présentée par le ministre en vertu de l'article 148 de la Loi; ou

(b) the Minister does not designate a lawyer within 30 days after the day on which the Minister receives written notice from the Council that a full hearing panel is to be established,

b) le ministre n'ait omis de le désigner dans les trente jours suivant la date de réception d'un avis écrit du Conseil l'informant de la constitution d'un comité d'audience plénier,

in which case the lawyer is to be designated by the Council.

auxquels cas il est désigné par le Conseil.

11.4 In accordance with s. 118 of the Act, in considering the complaint, the full hearing panel shall not consider the decision of the review panel or reduced hearing panel, as the case may be, that led to the establishment of the full hearing panel, or the reasons for that decision.

11.4 En conformité avec l'article 118 de la Loi, lorsqu'il examine la plainte, le comité d'audience plénier ne tient pas compte de la décision du comité d'examen ou du comité d'audience restreint — ni des motifs à l'appui de la décision —, selon le cas, qui ont mené à sa constitution.

11.5(1) In accordance with s. 119 of the Act, if the full hearing panel determines, on a balance of probabilities, that the judge's removal from office is justified, it shall make a decision to that effect.

11.5(1) Conformément à l'article 119 de la Loi, si le comité d'audience plénier conclut, selon la prépondérance des probabilités, que la révocation du juge est justifiée, le comité d'audience plénier rend une décision à cet effet.

(2) In accordance with s. 120 of the Act, if the full hearing panel determines, on a balance of probabilities, that the judge's removal is not justified, it may dismiss the complaint or take one or more of the actions referred to in s. 102(a) to (g) of the Act if the full hearing panel considers that it is appropriate to do so in the circumstances.

(2) Conformément à l'article 120 de la Loi, si le comité d'audience plénier conclut, selon la prépondérance des probabilités, que la révocation du juge n'est pas justifiée, le comité d'audience plénier peut rejeter la plainte ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues aux alinéas 102a) à g) de la Loi s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

11.6(1) In accordance with s. 121 of the Act, the full hearing panel must give notice of its decision and the reasons for it to:

11.6(1) Conformément à l'article 121 de la Loi, le comité d'audience plénier notifie sa décision, motifs à l'appui :

(a) the judge who is the subject of the complaint;

a) au juge en cause;

(b) the Chief Justice of the court of which that judge is a member;

b) au juge en chef du tribunal auquel ce dernier appartient;

(c) the Council; and

c) au Conseil; et

(d) the presenting counsel.

d) à l'avocat chargé de présenter l'affaire.

11.7(1) If the full hearing panel's hearings were public, then in accordance with s. 122 of the Act, the Council shall make public the panel's decision and the reasons for it, as soon as feasible after receiving them.

11.7(1) Si les audiences devant le comité ont été publiques, selon l'article 122 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la décision du comité d'audience plénier et les motifs à l'appui de celle-ci, dès que possible après en avoir été notifié.

- (2) If the full hearing panel's hearings were not entirely public, then in accordance with s. 122 of the Act, the Council shall make public as much of the panel's decision and the reasons as possible having regard to the reasons for holding the hearings or part of them in private.
- (3) The Council must communicate to the complainant the information made public under this section.

- (2) Si les audiences devant le comité d'audience plénier ne se sont pas tenues entièrement en public, selon l'article 122 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la plus grande partie possible de la décision et des motifs, en tenant compte de ce qui a motivé le huis clos total ou partiel.
- (3) Le Conseil communique au plaignant les informations rendues publiques en vertu du présent article.

12. Appeals

12.1(1) In accordance with s. 116 of the Act, a judge who is the subject of a complaint determined by a reduced hearing panel and the presenting counsel may respectively, within 30 days after the day on which the reduced hearing panel sends them a notice of its decision, file with the Council a notice appealing the decision.

- (2) In accordance with s. 123 of the Act, a judge who is the subject of a complaint determined by a full hearing panel and the presenting counsel may respectively, within 30 days after the day on which the full hearing panel sends them a notice of its decision, file with the Council a notice appealing the decision.
- (3) The 30-day deadline prescribed in s. 116 and 123 of the Act are strict deadlines that may not be extended by the Council or by one or the other of the hearing panels.

12.2(1) An appeal is commenced when a judge referred to in s. 116 or 123 of the Act or the presenting counsel files with the Registrar a notice of appeal in the form prescribed by the Council.

- (2) The notice of appeal must concisely set out the grounds of appeal and the relief sought.

12. Appels

12.1(1) Conformément à l'article 116 de la Loi, le juge en cause et l'avocat chargé de présenter l'affaire peuvent, respectivement, dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision du comité d'audience restreint leur a été notifiée, déposer un avis d'appel auprès du Conseil.

- (2) Conformément à l'article 123 de la Loi, le juge en cause et l'avocat chargé de présenter l'affaire peuvent, respectivement, dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision du comité d'audience plénier leur a été notifiée, déposer un avis d'appel auprès du Conseil.
- (3) Les délais de 30 jours prévus aux articles 116 et 123 de la Loi sont des délais stricts qui ne peuvent pas être prolongés par le Conseil ou par l'un ou l'autre des comités d'audience.

12.2(1) Un appel est introduit lorsque le juge visé aux articles 116 ou 123 de la Loi ou l'avocat chargé de présenter l'affaire dépose auprès du greffier un avis d'appel sous la forme prescrite par le Conseil.

- (2) L'avis d'appel doit comprendre un exposé concis des moyens d'appel et indiquer les mesures de redressement sollicitées.

- (3) Where in the same matter both a judge referred to in s. 116 or 123 of the Act and the presenting counsel each file a notice of appeal, the two appeals will be joined and heard by the same appeal panel, which shall give directives regarding the filing of written submissions and the making of oral arguments.
- (3) Lorsque, dans la même affaire, le juge visé aux articles 116 ou 123 de la Loi et l'avocat chargé de présenter l'affaire déposent chacun un avis d'appel, les deux appels sont joints et entendus par le même comité d'appel, qui donne des directives concernant le dépôt des observations écrites et la présentation des plaidoiries.
- 12.3(1)** A notice of appeal is filed on the date it is received by the Registrar, who shall forthwith acknowledge receipt.
- 12.3(1)** L'avis d'appel est déposé à la date de sa réception par le greffier, qui en accuse immédiatement réception.
- (2) A notice of appeal filed with the Registrar must forthwith be served on the other party.
- (2) L'avis d'appel déposé auprès du greffier doit être immédiatement signifié à l'autre partie.
- (3) At any time before a decision is rendered regarding an appeal, the appellant may withdraw the appeal by filing with the Registrar a notice to that effect, in which case the decision under appeal is maintained, subject to any appeal filed by the other party.
- (3) À tout moment avant qu'une décision ne soit rendue concernant un appel, un appellant peut retirer son appel en déposant auprès du greffier un avis à cet effet, auquel cas la décision faisant l'objet du recours est maintenue, sous réserve de tout recours déposé par l'autre partie.
- 12.4** In accordance with s. 130 of the Act, on receipt of a notice of appeal filed under s. 116 or 123 of the Act, the Council shall establish an appeal panel consisting of the following persons designated by it:
- 12.4** Conformément à l'article 130 de la Loi, à la réception d'un avis d'appel visé aux articles 116 ou 123 de la Loi, le Conseil constitue un comité d'appel et y désigne :
- (a) three members of the Council; and
- (a) trois membres du Conseil; et
- (b) two judges named in the roster of judges.
- (b) deux juges inscrits sur la liste de juges.
- 12.5** The senior member who established the review panel also establishes the appeal panel.
- 12.5** Le doyen qui constitue le comité d'examen constitue aussi le comité d'appel.
- 12.6** Within 10 days of receiving a notice of appeal, the respondent to the appeal must file a notice of appearance, in the form prescribed by the Council, indicating whether they will respond to the appeal.
- 12.6** Dans les dix jours suivant la réception d'un avis d'appel, l'intimé doit déposer un avis de comparution, sous la forme prescrite par le Conseil, indiquant s'il répondra à l'appel.
- 12.7(1)** Upon the filing of a notice of appeal, the Registrar shall immediately request from
- 12.7(1)** Dès le dépôt de l'avis d'appel, le greffier demande immédiatement au comité

the hearing panel whose decision is appealed to file with the Registrar the record of hearing.

- (2) The hearing panel whose decision is appealed shall, as soon as feasible, file the record of hearing with the Registrar.
- (3) Upon receipt of the record of hearing, the Registrar shall forthwith inform the parties to the appeal.

12.8(1) Within 30 days of receiving the record of hearing, the appellant must file with the Registrar and serve on the respondent written submissions setting out the arguments in support of both the grounds of appeal and the relief sought.

- (2) Upon request, the appeal panel can grant the appellant an extension of time of no longer than 30 additional days to file their written submission.

12.9(1) Within 30 days from being served with the appellant's written submission, a respondent who has filed a notice of appearance, must file with the Registrar and serve upon the appellant a written submission.

- (2) Upon request, the appeal panel can grant the respondent an extension of time of no longer than 30 additional days to file their written submissions.

12.10 When all written submissions have been filed or the time for filing has expired, the Registrar shall serve on the parties to the appeal a notice indicating the date, time and place of the hearing of the appeal.

12.11(1) In accordance with s. 134 of the Act, an appeal is not a hearing *de novo*; it is to be heard on the basis of the record of the hearing panel whose decision is appealed and considering any submissions made by the judge who is the subject of the appeal

d'audience dont la décision fait l'objet de l'appel de déposer auprès du greffier le procès-verbal de l'audience.

- (2) Le comité d'audience dont la décision fait l'objet d'un appel dépose, dès que possible, le procès-verbal de l'audition auprès du greffier.
- (3) Dès réception du procès-verbal d'audience, le greffier en informe les parties à l'appel.

12.8(1) Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier, l'appellant doit déposer auprès du greffier et signifier à l'intimé un mémoire exposant les arguments à l'appui de ses moyens d'appel et des mesures demandées.

- (2) Sur demande de l'appellant, le comité d'appel peut accorder une prolongation de délai d'au plus 30 jours supplémentaires pour déposer son mémoire.

12.9(1) Dans un délai de 30 jours à compter de la signification du mémoire de l'appellant, l'intimé qui a déposé un avis de comparution doit déposer auprès du greffier et signifier à l'appellant un mémoire.

- (2) Sur demande de l'intimé, le comité d'appel peut accorder une prolongation de délai d'au plus 30 jours supplémentaires pour déposer son mémoire.

12.10 Lorsque les mémoires ont été déposés ou que le délai de dépôt a expiré, le greffier signifie aux parties à l'appel un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience de l'appel.

12.11(1) Conformément à l'article 134 de la Loi, l'appel n'est pas une audience *de novo* ; il doit être entendu sur la base du dossier du comité d'audience dont la décision fait l'objet de l'appel, en tenant compte des observations faites par le juge qui fait

and the presenting counsel.

- (2) Notwithstanding subsection (1), an appeal panel may, in exceptional circumstances, admit additional evidence or testimony if, in its opinion, it is essential to the interests of justice to do so.
- (3) In accordance with s. 133 of the Act, the judge who is the subject of the complaint and the presenting counsel are each entitled to make oral and written submissions to the appeal panel.
- (4) The only parties to an appeal are the judge who is the subject of the complaint and the presenting counsel; no one may be added as a party to the appeal.

12.12 The appeal panel may:

- (a) dismiss the appeal and affirm the decision of the hearing panel; or
- (b) allow the appeal and make any determination, order or recommendation the hearing panel ought to have made.

12.13(1) In accordance with s. 135 of the Act, the appeal panel must give notice of its decision and the reasons for it to:

- (a) the judge who is the subject of the complaint;
- (b) the Chief Justice of the court of which that judge is a member;
- (c) the Council; and
- (d) the presenting counsel.

12.14(1) If the appeal panel's hearings were public, then in accordance with s. 136 of the Act, the Council shall make public the panel's decision and the reasons for it, as soon as feasible after receiving them.

l'objet de l'appel et l'avocat chargé de présenter l'affaire.

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), le comité d'appel peut, dans des circonstances exceptionnelles, admettre des preuves ou des témoignages supplémentaires s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige.
- (3) Conformément à l'article 133 de la Loi, le juge en cause et l'avocat chargé de présenter l'affaire ont respectivement le droit de présenter des arguments oraux et écrits au comité d'appel.
- (4) Les seules parties à l'appel sont le juge en cause et l'avocat chargé de présenter l'affaire ; aucune autre personne ne peut être ajoutée comme partie à l'appel.

12.12 Le comité d'appel peut :

- a) rejeter l'appel et confirmer la décision du comité d'audience; ou
- b) accueillir l'appel et prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou faire toute recommandation que le comité d'audience aurait dû prendre.

12.13(1) Conformément à l'article 135 de la Loi, le comité d'appel notifie sa décision, motifs à l'appui :

- a) au juge en cause;
- b) au juge en chef du tribunal auquel ce dernier appartient;
- c) au Conseil; et
- d) à l'avocat chargé de présenter l'affaire.

12.14(1) Si les audiences devant le comité ont été publiques, selon l'article 136 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la décision du comité d'appel et les motifs à l'appui de celle-ci, dès que possible après en avoir été

notifié.

- | | |
|--|---|
| <p>(2) If the appeal panel's hearings were not entirely public, then in accordance with s. 136 of the Act, the Council shall make public as much of the panel's decision and the reasons as possible having regard to the reasons for holding the hearings or part of them in private.</p> | <p>(2) Si les audiences devant le comité d'appel ne se sont pas tenues entièrement en public, selon l'article 136 de la Loi, le Conseil doit rendre publics la plus grande partie possible de la décision et des motifs, en tenant compte de ce qui a motivé le huis clos total ou partiel.</p> |
| <p>(3) The Council must communicate to the complainant the information made public under this section.</p> | <p>(3) Le Conseil communique au plaignant les informations rendues publiques en vertu du présent article.</p> |

13. Appeals to the Supreme Court of Canada

13(1) In accordance with s. 137 of the Act, the judge who is the subject of a decision of an appeal panel and the presenting counsel may respectively, within 30 days after the day on which the appeal panel sends them a notice of its decision, file a notice of application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

- (2) For greater certainty, Council is a party to proceedings under s. 137 of the Act.

14. Report to Minister

14.1(1) When a full hearing panel has been established in respect of a complaint and the proceedings under these procedures and under the Act have been waived, completed or expired, the full hearing panel shall report to the Minister as provided in s. 139(1) and (2) of the Act.

- (2) In accordance with s. 139(3) of the Act, the full hearing panel shall as soon as feasible give a copy of the report to:

(a) the judge who is the subject of the

13. Appels à la Cour suprême du Canada

13(1) Conformément à l'article 137 de la Loi, le juge en cause et l'avocat chargé de présenter l'affaire peuvent, respectivement, dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision du comité d'appel leur a été notifiée, déposer un avis de demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada.

- (2) Il est entendu que le Conseil est une partie aux procédures prévues à l'article 137 de la Loi.

14. Rapport au ministre

14.1(1) Lorsqu'un comité d'audience plénier a été constitué pour une plainte et que les procédures prévues par les présentes procédures et par la Loi ont été abandonnées, complétées ou ont expiré, le comité d'audience plénier fait rapport au ministre conformément aux paragraphes 139(1) et (2) de la Loi.

- (2) Conformément au paragraphe 139(3) de la Loi, le comité d'audience plénier notifie dès que possible une copie du rapport aux personnes suivantes :

a) au juge en cause;

report;

(b) the presenting counsel; and

(c) the Council.

b) à l'avocat chargé de présenter l'affaire;
et

c) au Conseil.

14.2 In accordance with s. 139(4) of the Act, the Council shall make public as much of the report as it considers appropriate taking into account the extent to which the decisions and reasons set out in the report were made public.

14.2 Conformément au paragraphe 139(4) de la Loi, le Conseil rend publique la portion du rapport qu'il estime indiquée en tenant compte de la mesure dans laquelle les décisions et les motifs dont il est fait état dans le rapport ont été rendus publics.

14.3 In accordance with s. 139(5) of the Act, in the event of the absence or incapacity of one or more than one of the three judges of the full hearing panel, the Council shall designate one of its members to assist the other members of the full hearing panel in preparing the report or, if the others are also absent or incapacitated, to provide the report.

14.3 Conformément au paragraphe 139(5) de la Loi, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plus d'un des trois juges du comité d'audience plénier, le Conseil désigne l'un de ses membres pour aider les autres membres du comité à rédiger le rapport ou, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les autres membres, pour présenter le rapport.

14.4(1) Should the Minister seek information from the full hearing panel, under s. 140(2) of the Act, any information the full hearing panel provides must, in accordance with s. 140(3) of the Act, be provided to the judge who is the subject of the report and the presenting counsel.

14.4(1) Si le ministre demande des renseignements du comité d'audience plénier, en vertu du paragraphe 140(2) de la Loi, les renseignements fournis par le comité d'audience plénier doivent, conformément au paragraphe 140(3), aussi être communiqués au juge en cause et à l'avocat chargé de présenter l'affaire.

(2) In accordance with s. 140(4) of the Act, in the event of the absence or incapacity of all three judges of the full hearing panel, the Council shall designate one of its members to assist the other members of the full hearing panel in providing the information to the Minister or, if the others are also absent or incapacitated, to provide the information.

(2) Conformément au paragraphe 140(4) de la Loi, en cas d'absence ou d'empêchement des trois juges du comité d'audience plénier, le Conseil désigne l'un de ses membres pour aider les autres membres du comité à fournir au ministre les renseignements, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les autres membres, pour fournir les renseignements.